

L'an deux mille vingt, le trente juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation26/06/2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice23
Nombre de conseillers municipaux présents17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER

Représentés

Marika BUCHET (Procuration à Annick SOCQUET-CLERC)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (Procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

William DUVILLARD (Procuration à Jean-Michel DEROBERT)

Jennyfer DURR (Procuration à Thérèse MORAND-TISSOT)

Angèle MORAND (Procuration à Philippe BOUCHARD)

Cyprien DURAND (Procuration à Christian BAPTENDIER)

Excusés

Absents

■ ■ ■

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2018-2011 DU 4 SEPTEMBRE 2018 – NOUVELLE PRESCRIPTION DE LA MISE EN RÉVISION GÉNÉRALE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2018-2011 DU 4 SEPTEMBRE 2018 – NOUVELLE PRESCRIPTION DE LA MISE EN RÉVISION GÉNÉRALE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-11 ;

Vu la délibération du 19 février 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, approuvant le Programme Local de l'Habitat sur le territoire (PLH), pour une durée de six ans, sur la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n° 2020/018 du 29 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, décidant d'engager la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH pour la période 2021-2027, et dans l'attente, de proroger le PLH actuel jusqu'à l'approbation du prochain document ou pour deux ans, à compter de la date de fin de validité du PLH actuel ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-2011 du 4 septembre 2018 prescrivant la révision générale du PLU ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;

VU la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU ;

VU l'arrêté n° 2020/10/URB en date du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°20/11/URB en date du 04 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n° 20/12/URB en date du 09 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé

1.- Le territoire de la Commune de Megève est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017, qui a permis de repenser le développement économique et urbain de façon à assurer la conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire et de consommation économe de l'espace fixés par les différentes lois (n° 2000-1208 solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 – n° 2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 – n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 – n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 – n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014), et intégrer les préoccupations de développement durable issues des lois dites grenelle n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation

relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ce document a par la suite fait l'objet de deux modifications simplifiées, approuvées les 12 décembre 2017 et 4 septembre 2018, et de trois déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU, en date des 25 juin 2018, 9 octobre 2018 et 23 juillet 2019.

Une procédure de mise en compatibilité n° 4, de modification n°3 et de modification simplifiée n° 4 sont en cours, respectivement dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la construction du télésiège de la Cry, d'évolution du règlement et de rectification d'une erreur matérielle commise lors de la délimitation du domaine skiable liée au projet de restructuration du domaine de Rochebrune.

2.- La mise en révision générale du PLU a été prescrite par une délibération n° 2018-2011 du 4 septembre 2018.

Il convient toutefois d'abandonner cette procédure qui a été engagée sur la base d'objectifs devant être redéfinis, aux fins d'élaborer un projet de territoire au plus près des enjeux et préoccupations de la Commune, notamment pour mieux répondre aux besoins en logement permanent sur la Commune, et à destination des travailleurs saisonniers et assurer un soutien à l'économie locale, tout en renforçant le maintien de l'unité architecturale communale et en prenant en compte de façon forte le contexte environnemental.

En outre, certains objectifs initialement fixés dans la délibération du 4 septembre 2018 ont été en partie traités à l'occasion des procédures d'évolution du PLU menées depuis son adoption (modification n°3 concernant la limitation des droits à construire par rapport au document actuel pour préserver l'identité du territoire).

Les évolutions législatives récentes permettront à la Commune de disposer d'un PLU « modernisé » en appliquant les articles R. 151-1 à R. 151-53 du Code de l'urbanisme, tels qu'ils résultent du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, et de bénéficier ainsi de nouveaux outils.

En conséquence, il convient de mettre un terme à la procédure de révision ouverte par délibération du 4 septembre 2018, et d'engager une nouvelle procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

3.- Conformément aux dispositions de l'article L. 153-32 du Code de l'urbanisme, la révision est prescrite par délibération du conseil municipal. Par ailleurs, la révision est effectuée selon les modalités prévues dans le Code de l'urbanisme pour l'élaboration d'un PLU. Ainsi, la délibération qui prescrit la révision du PLU précise les objectifs poursuivis par la Commune en révisant le PLU et définit les modalités de la concertation.

A ce titre, le rapporteur expose ci-après les objectifs poursuivis par la Commune (**3.1**) et les modalités de concertation proposées (**3.2**).

3.1- Objectifs poursuivis par la Commune

Les objectifs poursuivis reposent sur les priorités suivantes :

- Renforcer le logement permanent et celui des travailleurs saisonniers ;
- Soutenir l'économie locale afin de dynamiser l'activité économique de la station ;
- Maintenir l'unité architecturale globale de la station ;
- Inscrire le projet dans un contexte environnemental renforcé.

3.1.1- Renforcer le logement permanent et celui des travailleurs saisonniers.

Le PLH actuel laisse à l'initiative des communes le soin d'adapter, si nécessaire, les documents d'urbanisme locaux, de mettre en œuvre les outils fonciers qui s'imposent et de définir une stratégie foncière.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II », a institué pour l'ensemble des communes touristiques l'obligation de conclure avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers, prise en application de l'article L. 301-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La Commune de Megève est concernée pour avoir été classée comme station de tourisme par décret du 3 août 2016. Une convention est actuellement en cours de régularisation, fixant comme objectif la création de 120 logements à caractère social à court terme sur la Commune.

L'enjeu pour la Commune est de conserver son statut de commune touristique, le non-respect des objectifs assignés pouvant être sanctionné par la suspension de ce statut. A cet effet, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins en logement permanent sur la Commune, et à destination des travailleurs saisonniers.

Différents outils pourront être mobilisés pour atteindre les objectifs fixés en matière de mixité sociale, notamment :

- dans les zones urbaines et à urbaniser, délimitation de terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements définis par le règlement ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser, délimitation de secteurs dits « de mixité sociale », dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définies par le règlement ;
- adaptation du droit à construire dans les secteurs de mixité sociale ;
- définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

3.1.2 - Soutenir l'économie locale afin de dynamiser l'activité économique de la station.

3.1.2.1 – Adapter, améliorer et développer le domaine skiable de la station.

Afin de permettre aux délégataires de service public exploitant le domaine skiable de réaliser les projets d'aménagement nécessaires pour assurer son développement, il est indispensable d'identifier, sur les documents graphiques du règlement du PLU, les zones qui seront aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques, correspondants.

Ainsi au sein des zones A et N situées dans les secteurs « Rochebrune » - « Cote 2000 » - « Mont d'Arbois » et « Jaillet », des zones qui seront aménagées en vue de la pratique du ski et des secteurs réservés aux remontées mécaniques seront identifiés en application des dispositions des articles L. 151-38 et R. 151-48 du Code de l'Urbanisme.

3.1.2.2 – Développer le tourisme multi-saisonnier.

Permettre l'aménagement et l'équipement de pistes et secteurs de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement, ainsi que les installations et constructions nécessaires à leur fonctionnement de type locaux techniques, gares de départ et d'arrivée, pylônes, abris de rangement du matériel, caisses d'accueil et de paiement de la clientèle, toilettes, etc.....

3.1.2.3 – Renforcer le rôle d'animation et d'expansion de l'activité touristique et commerciale joué par les restaurants, bars et salons de thé.

Permettre de prolonger la saison et maintenir une clientèle quelles que soient les conditions climatiques, en permettant aux restaurants, bars et salons de thé d'aménager et clore des terrasses commerciales dans le respect de la qualité des espaces publics et la préservation du cadre de vie.

Permettre l'évolution voire l'extension modérée des restaurants d'altitude par la création de STECAL dans les conditions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme.

3.1.2.4 - Structurer le développement de l'armature des espaces publics en direction du pôle culturel et sportif constitué par le Palais.

Reclasser l'espace compris entre la route départementale et la « Ferme Saint Amour » en zone naturelle.

3.1.3 – Maintenir l'unité architecturale globale de la station.

3.1.3.1 - Identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti et architectural tout en assurant leur évolution encadrée.

Redéfinir avec plus de précision les critères qui prévaudront lors de l'identification des immeubles de façon à ne retenir que ceux qui contribuent à la richesse du patrimoine architectural et culturel de Megève et à la conservation du caractère esthétique de l'habitat local.

3.1.3.2 – Permettre l'évolution des constructions agro-pastorales désaffectées de leur activité agricole, (fermes et alpages), qui au regard de leur parti pris architecturale, contribuent à la richesse du patrimoine Mégevan.

Il existe sur le territoire de la commune un grand nombre de constructions représentatives de l'habitat traditionnel local qu'il importe de préserver en permettant une évolution de leur destination et de leurs caractéristiques dans les conditions prévues par l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

3.1.3.3 – Identifier, en application des dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, les oratoires et les chapelles répartis sur le territoire de la commune, afin d'une part d'édicter des prescriptions de nature à assurer leur conservation ou leur restauration, d'autre part de les mettre en valeur par la création d'emplacements réservés destinés à éviter toute construction ou installation à proximité immédiate de nature à leur porter atteinte et à garantir un accès nécessaire pour assurer leur entretien.

3.1.4 – Inscrire le projet communal dans un contexte environnemental renforcé.

3.1.4.1 - Lutter contre les décharges sauvages, concourir à la réduction des transports routiers et combattre les émissions de gaz à effet de serre en permettant la réalisation, sous conditions, de sites de décharge de proximité pour les matériaux inertes issus des terrassements ainsi que des plateformes de recyclage.

3.1.4.2 – Définir une urbanisation en adéquation avec la ressource en eau et les capacités des réseaux en :

- protégeant la ressource en eau potable tout en répondant aux besoins de la population résidente et touristique ;
- subordonnant le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux à garantir l'alimentation en eau potable ;
- favorisant les économies d'eau potable et promouvoir la récupération des eaux de pluie.

3.1.4.3 – Poursuivre le développement des aménagements permettant la pratique des liaisons douces (pistes cyclables, vélo station, cheminements piétons, calèches ...) par :

- le prolongement des réseaux existants, l'aménagement de nouvelles liaisons entre les différents secteurs de la commune ;
- le développement de cheminements sécurisés permettant de connecter Megève aux communes voisines.

3.1.5 – Cette révision sera également l'occasion pour la Commune :

- de réajuster de façon marginale le périmètre de l'enveloppe urbaine définie lors de l'élaboration du PLU de mars 2017 ;
- de réécrire la liste des emplacements réservés de façon à assurer une parfaite cohérence entre le projet et la façon dont il est désigné ;
- de corriger une erreur commise lors de la transcription des zones rouges du PPRNP sur le plan du PLU de façon à assurer une cohérence entre les deux types de zonage.

4- Modalités de la concertation

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU définit les modalités de la concertation, conformément à l'article L. 103-3 dudit Code.

En l'occurrence, la concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la Commune (www.megeve.fr) et en Mairie, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE – aux jours et heures habituels d'ouverture du pôle DAD, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 ;
- Organisation d'au moins deux réunions de présentation ;
- Publication d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune ;
- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie; 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE – aux jours et heures habituels d'ouverture du pôle DAD, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 ;
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Madame le Maire de Megève, Mairie, 1 place de l'Eglise, BP 23, 74120 MEGEVE, ou par courrier

électronique à l'adresse mairie.megeve@megeve.fr. Ces courriers seront annexés au registre papier mis à la disposition du public.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ; les personnes et autorités visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Megève. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal suivant, diffusé dans le département : LE DAUPHINE LIBERE. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération 2018-2011 du 4 septembre 2018 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et, en conséquence, **METTRE UN TERME** à la procédure prescrite par cette délibération,
2. **PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 153-31 à L. 153-33, et R. 153-11 du Code de l'urbanisme,
3. **DEMANDER**, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet,
4. **APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'urbanisme, tels qu'exposés précédemment,
5. **ENGAGER** une concertation avec le public, pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,
6. **CHARGER** le Maire de conduire la procédure, conformément aux articles L. 153-11 et suivants, R. 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
7. **DONNER** autorisation au Maire pour, le cas échéant, choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision et signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service qui serait nécessaire,
8. **SOLLICITER** de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la Commune,
9. **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
10. **DONNER** autorisation au Maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

Intervention

Madame le Maire rappelle qu'une délibération a été prise au mois de septembre 2018 pour lancer la révision du PLU. Des éléments nouveaux sont intervenus depuis cette révision et notamment ceux concernant les logements des saisonniers. Il y a eu beaucoup de réunion avec les services de l'Etat à ce sujet et, aujourd'hui, une convention a été signée au mois de décembre 2019 avec un engagement de la collectivité. Les stations touristiques ont l'obligation de signer cette convention avec les services de l'Etat afin de s'engager à créer des logements saisonniers. Dans la délibération, les élus ont pu voir que la demande de création de logements pour les saisonniers concerne 120 logements. Cette nouvelle délibération va intégrer ces besoins en logements saisonniers et bien entendu en logements permanents. Par ailleurs, depuis septembre 2018, avec la signature des

conventions de passages sur les pistes de ski alpin et ski nordique, il convient désormais de les mettre en compatibilité avec le PLU en les intégrant. Cette nouvelle délibération de révision du PLU permet donc d'intégrer les nouveaux espaces destinés au domaine skiable. Egalement, les structures de terrasse qui sont aménagés par les restaurateurs ne sont pas autorisées dans le cadre du PLU. Il faut donc réglementer ces aménagements de terrasse sur le domaine privé et public afin de garantir la préservation de l'identité du village et de son cachet. Certaines chapelles et surtout les oratoires sont parfois sur le domaine privé et il est nécessaire de pouvoir délimiter un périmètre autour de façon à pouvoir autoriser leur entretien et préserver le patrimoine religieux de la collectivité.

Monsieur Marc BECHET indique que son équipe est plutôt contente de voir arriver cette délibération. La révision du PLU était en tête de leur programme lors des dernières élections. Sur le fond, les membres de l'opposition rejoignent les élus aux affaires concernant le logement permanent, de toute évidence. Il y en a eu trop peu lors du précédent mandat et il est temps de rattraper le temps perdu sur ce plan-là. Il souhaite attirer l'attention des élus sur le point suivant « Soutenir l'économie locale afin de dynamiser l'activité économique de la station ». On est exclusivement dans le tourisme sur les éléments qui sont abordés, rien ne concerne les entreprises, les zones artisanales, les espace où il serait possible de faire venir des activités à l'année qui sortiraient la Commune du tout tourisme avec la possibilité (il croit que cela a été évoqué) d'intégrer des espaces communs d'entreprises type co-working, incubateurs, ... Il y a beaucoup de choses à faire qui ne sont pas intégrés.

Madame le Maire explique que des espaces sont prévus dans le PLU actuel.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'un espace de co-working est déjà créé, pourquoi en faire un deuxième ?

Madame le Maire indique qu'il faut prendre la révision d'origine. Dans le zonage du PLU figure des espaces qui sont ciblés pour des zones économiques.

Monsieur Marc BECHET ajoute que sur le principe de zones économiques, il n'y a que des systèmes touristiques. Il y a aussi la possibilité d'une ouverture positive afin d'avoir une dimension autre que du tout tourisme.

Madame le Maire confirme que dans le zonage du PLU en vigueur, il y a des zones économiques. Cela a été fait sur des zones dont on maîtrisait le foncier car il est difficile d'aller mobiliser du patrimoine qui n'appartient pas à la Commune et à l'imposer en zone économique. Par contre, Madame le Maire ne peut pas laisser dire que la municipalité n'a pas fait de logements permanents : ceux de Cassioz étaient à cheval sur la fin du mandat, le Clos Joli avec 11 logements, le bâtiment Fournet avec 3 logements et il y a le projet des Retornes. Faire tout cela en un mandat, c'est compliqué.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme que cela prend du temps et qu'il faut les financements.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que la colistière de Monsieur Marc BECHET a pu acheter un appartement, c'est très bien, dans les logements réalisés sous leur mandat. A l'écoute de Monsieur Marc BECHET tout est à jeter à la poubelle : le Palais, le PLU, les constructions, ... un mandat nul. Il rappelle qu'ils ont été réélus à hauteur de 63% donc les mégevens ne se sont pas trompés.

Amendement

Adoption

Conseillers Présents :	17	Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Procurations :	6	Pour extrait conforme,
Ayant voté pour :	23	Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
Ayant voté contre :	0	présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 9
S'étant abstenu :	0	juillet 2020 et de sa publication par affichage à la porte de
		la Mairie, le 8 juillet 2020.
		Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

